



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 191

Loi sur le Conseil québécois de la toxicomanie

Présentation

**Présenté par
Madame Cécile Vermette
Députée de Marie-Victorin**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi institue un organisme, le Conseil québécois de la toxicomanie, qui aura pour fonction de conseiller le ministre désigné par le gouvernement sur toute question reliée à la toxicomanie.

Projet de loi 191

Loi sur le Conseil québécois de la toxicomanie

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

INSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est institué le « Conseil québécois de la toxicomanie ».

2. Le secrétariat du Conseil est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de sa situation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le Conseil se compose des membres suivants, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la présente loi:

1° le président et le vice-président;

2° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations et les groupes les plus représentatifs dans le domaine de la lutte contre la toxicomanie;

3° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations les plus représentatives du monde des affaires, du travail et de la coopération;

4° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques les plus représentatifs;

5° trois personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires.

Le Conseil est composé de manière à tenir compte de la diversité des régions du Québec.

4. Le mandat du président et du vice-président est d'au plus cinq ans. Les autres membres sont nommés pour trois ans, sauf six des premiers membres du Conseil qui sont nommés pour deux ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

5. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

6. Sont d'office membres du Conseil mais sans droit de vote le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de la Justice, le sous-ministre de la Sécurité publique, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le sous-ministre du Travail et le sous-ministre des Transports, ou leur délégué.

7. Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux.

Le vice-président assiste le président dans l'exécution de ses fonctions.

8. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

Leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail sont fixés par le gouvernement.

9. Les membres du Conseil, à l'exception du président et du vice-président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

10. En cas d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président tant que dure son incapacité.

11. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

La majorité des membres, dont le président, constitue le quorum aux séances du Conseil.

En cas de partage des voix, le président a un vote prépondérant.

12. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

13. Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne. Ces règlements doivent, pour avoir effet, être approuvés par le gouvernement.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

14. Le Conseil a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question reliée à la toxicomanie.

15. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut :

1° établir et diriger un service de recherches sur la toxicomanie ;

2° établir et diriger un service d'éducation et d'information pour la prévention de la toxicomanie ;

3° promouvoir le traitement et la réadaptation des toxicomanes ;

4° venir en aide aux autres organismes constitués dans le but de combattre la toxicomanie ;

5° saisir le ministre sous forme d'avis et lui soumettre des recommandations.

16. Le Conseil doit aussi donner son avis sur toute question ou projet relié à la toxicomanie que le ministre lui soumet.

17. Les avis du Conseil sont transmis au ministre qui doit les rendre publics dans un délai d'au plus 60 jours.

18. Le Conseil peut former des comités pour l'étude de questions particulières et déterminer leurs attributions.

Ces comités peuvent être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le

gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

19. L'exercice financier du Conseil se termine le 31 mars de chaque année.

20. Le Conseil peut recevoir et accepter des dons, subventions, legs ou contributions de toute personne, société ou organisme désirant l'aider à la réalisation de ses objectifs.

Ces dons, subventions, legs ou contributions ne sont pas versés dans le fonds consolidé du revenu, mais forment un fonds spécial géré par le Conseil; les sommes ainsi versées dans le fonds et les revenus qu'elles produisent sont gérés par le Conseil selon les normes établies par le ministre des Finances et sont utilisés selon les normes établies par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

21. Le Conseil transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.

22. Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

23. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.

24. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.